

Article R4451-24 du Code du travail - Rayonnements ionisants et zonage

Date de mise à jour : 15 Janvier 2025

Notre analyse

Cet article fixe les modalités de délimitation et de signalisation des zones précédemment déterminées.

L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillées, contrôlées, radon ou de sécurité radiologique qu'il a identifiées et en limite l'accès. Il délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle.

L'employeur met en place une signalisation spécifique et appropriée à la désignation des zones qu'il a délimité. Lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin, l'employeur met en place une signalisation adaptée.

Nota : Cet article prévoit que la délimitation d'une zone spécifique à l'exposition des extrémités n'est nécessaire que si la zone mise en place au regard de l'exposition de l'organisme entier ne permet pas de maîtriser l'exposition des extrémités. La même approche est retenue pour l'exposition du cristallin.

Article R4451-24 du Code du travail - Rayonnements ionisants et zonage

I.-L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées, radon ou de sécurité radiologique qu'il a identifiées et en limite l'accès.

L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles [R. 4451-6](#) et [R. 4451-8](#).

II.-L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;

2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouvelle réglementation en radioprotection

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Rayonnements ionisants –
Réglementation et
démarche de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Radon en milieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Rayonnements ionisants et
responsabilité du chef
d'entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)